

Acheteur : Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin  
70, rue Charles de Gaulle  
68550 Saint Amarin

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot 2 Collecte par apport volontaire et transport vers le centre de  
traitement du verre ménager  
2023/002/OM03

Collecte des déchets ménagères et assimilés, distribution des contenants de  
précollecte, déchèterie mobile et tri des recyclables hors verre

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert (articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5 du code de la commande publique)

Catégorie de marché : Services

Date limite de réception des offres : **Jeudi 13 juillet 2023 à 14 heures 00**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>3</b>
1.1.	OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1.2.	DUREE.....	3
1.3.	PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DECHETS .....	3
<b>2.</b>	<b>ARTICLE 2 – GENERALITES .....</b>	<b>6</b>
2.1.	ALLOTISSEMENT .....	6
2.2.	LOCALISATION DES PRESTATIONS A EFFECTUER .....	6
2.3.	VISITE DES LIEUX .....	6
2.4.	RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	7
2.5.	SECURITE ET CONTRAINTES LIEES A L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.6.	CONVENTIONS D'ECRITURE .....	7
<b>3.</b>	<b>ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER.....</b>	<b>8</b>
3.1.	DEFINITION DU SERVICE.....	8
3.1.1.	<i>Nature et détail par lot des prestations .....</i>	<i>8</i>
3.1.2.	<i>Définition du flux à collecter .....</i>	<i>8</i>
3.2.	EXECUTION DU SERVICE - GENERALITES.....	8
3.2.1.	<i>Période préparatoire au service.....</i>	<i>8</i>
3.2.2.	<i>Actions spécifiques en début de marché.....</i>	<i>9</i>
3.2.3.	<i>Obligations du prestataire.....</i>	<i>9</i>
3.2.4.	<i>Conditions générales d'exécution .....</i>	<i>9</i>
3.3.	EXECUTION DU SERVICE – LOT 2 – COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE.....	10
3.3.1.	<i>Définition du flux à collecter et type de préhension .....</i>	<i>10</i>
3.3.2.	<i>Quantité de déchets à collecter et nombre de colonnes .....</i>	<i>10</i>
3.3.3.	<i>Prescriptions générales.....</i>	<i>11</i>
3.3.3.1.	<i>Conditions générales d'exécution .....</i>	<i>11</i>
3.3.3.2.	<i>Itinéraires de collecte.....</i>	<i>11</i>
3.3.3.3.	<i>Interruptions.....</i>	<i>12</i>
3.3.3.4.	<i>Travaux.....</i>	<i>12</i>
3.3.4.	<i>Moyens humains .....</i>	<i>12</i>
3.3.4.1.	<i>Personnel administratif et d'encadrement.....</i>	<i>12</i>
3.3.4.2.	<i>Chauffeurs, personnels d'entretien des véhicules .....</i>	<i>12</i>
3.3.4.3.	<i>Formation des agents de collecte .....</i>	<i>13</i>
3.3.4.4.	<i>Tenue des agents.....</i>	<i>13</i>
3.3.5.	<i>Moyens matériels.....</i>	<i>13</i>
3.3.5.1.	<i>Conditions imposées au matériel de collecte .....</i>	<i>13</i>
3.3.5.2.	<i>Acceptation des véhicules par la collectivité.....</i>	<i>14</i>
3.3.5.3.	<i>Entretien et maintenance .....</i>	<i>14</i>
3.3.5.4.	<i>Équipement de suivi et transmission d'information en temps « réel » des véhicules .....</i>	<i>14</i>
3.3.6.	<i>Autres aspects réglementaires non évoqués par ailleurs.....</i>	<i>15</i>
3.3.7.	<i>Contenants .....</i>	<i>15</i>
3.3.8.	<i>Évacuation et déchargements .....</i>	<i>15</i>
	<b>ANNEXES AU CCTP.....</b>	<b>15</b>

# **1. ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE – PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE**

## **1.1. Objet de la consultation**

Le présent CCTP a pour objet de préciser les conditions d'exécution des prestations faisant l'objet du marché relatif à la collecte et le transport vers les centres de transfert des ordures ménagères, des déchets recyclables, et des biodéchets, de la distribution des bacs de précollecte, la mise à disposition d'une déchèterie mobile, et le tri des recyclables hors verre, sur le territoire de la CC de la Vallée de Saint Amarin (ci-après la « CCVSA » ou la « Collectivité »).

Le marché comprend aussi le lavage des bacs sous abribacs intérieur et extérieur, la fourniture et la maintenance du matériel de collecte, la mise à disposition du personnel nécessaire à la prestation.

## **1.2. Durée**

La durée du marché concernant les prestations liées à l'exécution même des services (collecte et transport des déchets, distribution de bacs ; collecte par apport volontaire du verre ; mise à disposition et exploitation d'une déchèterie mobile ; tri des recyclables hors verre et reprise de certains flux), se compose :

- d'une période initiale
- et de deux périodes de prolongation, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

La période initiale est de 60 mois, soit 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Chaque période de prolongation sera de 12 mois. Il ne pourra y avoir que deux prolongations.

Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas prolonger le marché, par décision en ce sens notifiée au plus tard 2 mois avant la fin de la période initiale.

La durée totale des prestations liées à l'exécution même des services ne pourra excéder 84 mois, soit 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les prestations de préparation du marché, qui relèvent des obligations normales du titulaire, commencent à compter de la date de notification du marché, jusqu'au 31 décembre 2023.

## **1.3. Présentation de la Collectivité et du service déchets**

La CCVSA a fait réaliser une étude d'optimisation du service, qui a permis aux élus de réaliser les principaux arbitrages suivants :

- Respect de la R437 : suppression de marches arrière et des collectes en zone où une BOM un véhicule de collecte (BOMETTE/BOM) ne peut circuler
- Conteneurisation des OMR en bac individuel pucé au porte à porte, sauf impossibilité de collecte au porte à porte. Dans ce cas maintien de la collecte en sac déposé dans un abribac de proximité à contrôle d'accès.
- Suppression des collectes « isolées » : réflexion sur l'éventuelle suppression de la collecte en porte à porte des écarts trop significatifs.
- Suppression de la collecte des recyclables hors verre en apport volontaire, sauf exception, ils seront désormais collectés en sac (ou en bac, option) en porte à porte, sauf pour les usagers qui ne peuvent pas être collectés

en porte à porte, et qui seront amenés à déposer leurs OMR dans un abribac de proximité, leurs recyclables étant déposés en sac dans un espace dédié à proximité de l'abribac.

- Collecte généralisée des biodéchets sur tout le territoire en abribacs de proximité.
- Maintien de la collecte du verre en colonnes d'apport volontaire
- Mise en œuvre d'une nouvelle grille tarifaire, en phase test au 1/01/2024, et au réel (facturation) au 1/01/2025

Il est à noter que le passage du sac au bac pour les usagers concernés se fera « en biseau » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au fur et à mesure de la distribution des bacs, l'objectif étant que la totalité des usagers qui doit l'être, soit dotée d'un bac au 30/04/2024.

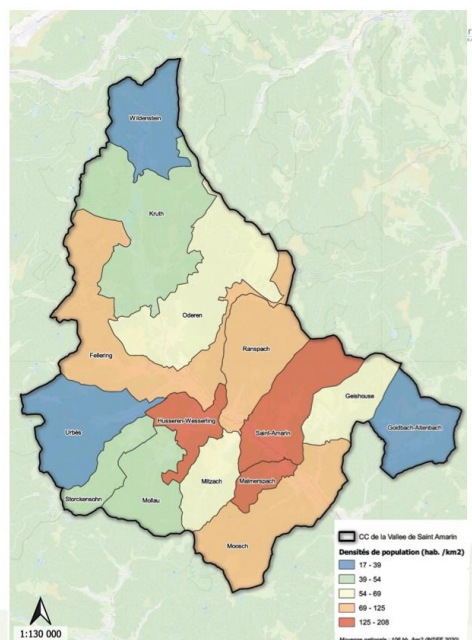
Concernant les recyclables hors verre, les sacs jaunes seront distribués fin 2023 en mairie par la collectivité, tout comme les bioseaux, les biosacs, les badges, leur collecte débutera donc au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le candidat tiendra compte de cette organisation de transition pour chiffrer son offre.

Le DQE tiendra compte de ce parti d'organisation.

## Le territoire de la CCVSA

- ✓ 15 communes dont :
  - ↳ 1 commune comprenant plus de 2 000 habitants (Saint-Amarin)
  - ↳ 4 communes de plus 1 000 habitants
- ✓ 12 283 habitants en 2021 (données INSEE 2019)
- ✓ Densité moyenne : 73 hab. /km<sup>2</sup>  
(Moyenne nationale : 104,6 hab. /km<sup>2</sup>)
  - ↳ Densité la plus importante : 206 hab./km<sup>2</sup> (Husseren-Wesserling)
  - ↳ Densité la plus faible : 17 hab./km<sup>2</sup> (Wildenstein)



Une densité de population moyenne et relativement homogène

## Analyse technique du service

✓ Organisation de la pré-collecte constatée par flux :

Répartition des moyens de précollecte



✓ **Collecte 100 % en sacs en porte à porte** pour les OMR :

- ↳ Contraire aux recommandations de la R437 de la CPAM pour les métiers de la collecte
- ↳ Salubrité parfois problématique (éventrement des sacs par les animaux)

✓ **Collecte des Recyclables en colonnes d'apport volontaire**

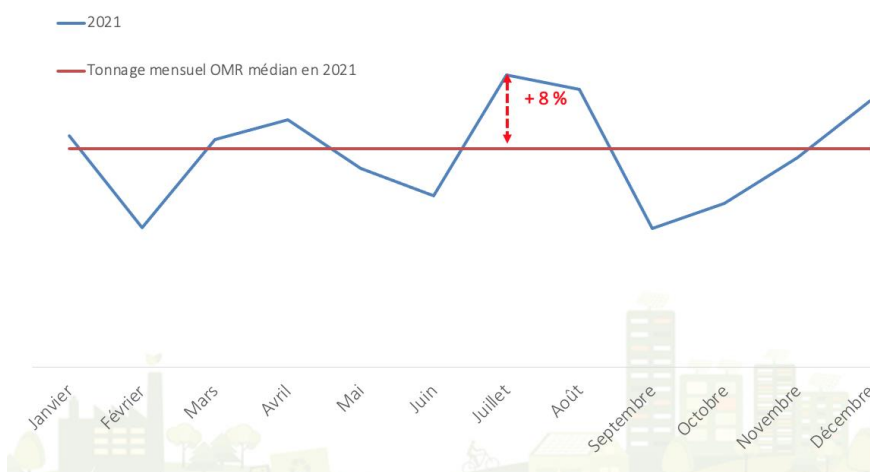
✓ **Fréquence de collecte OMR optimisable (Redevance Incitative) 1 fois par semaine pour l'ensemble des usagers**

✓ **Collecte des biodéchets en abribacs sur les collectifs (18)**

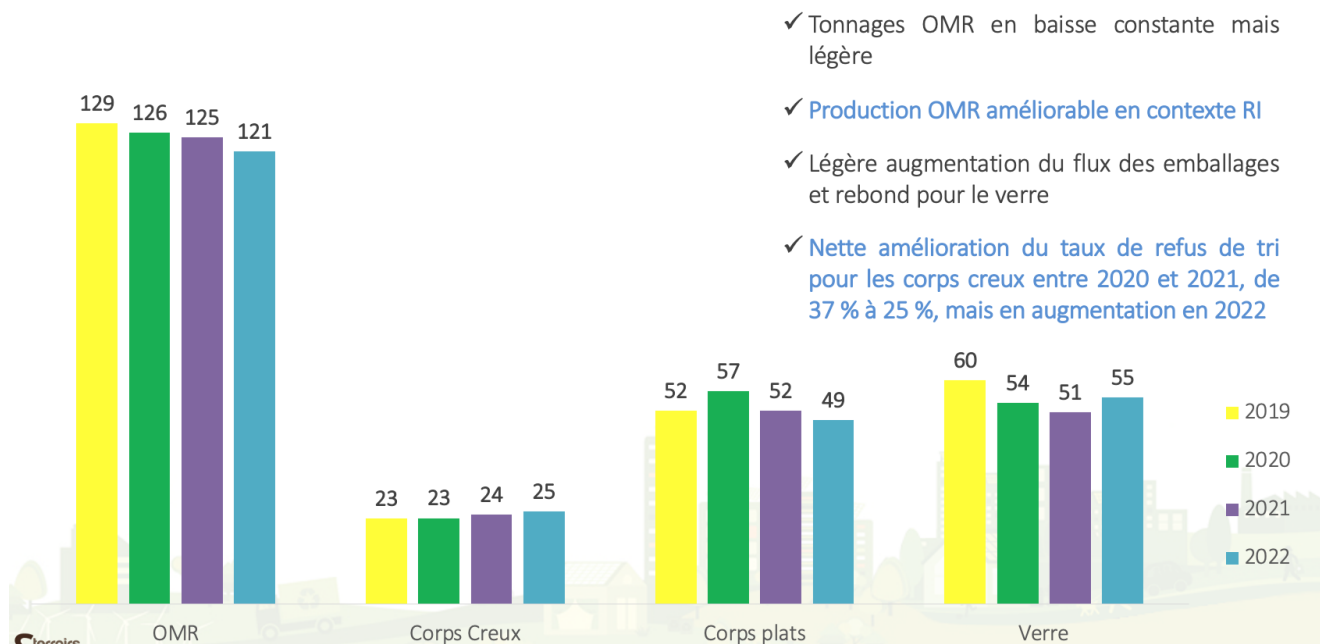
## Analyse technique du service

La production de déchets – Evolution au cours de l'année

Evolution annuelle des tonnages d'OMR collectés en 2021



✓ **Tonnage faiblement impacté par la saisonnalité (résidences secondaires et tourisme)**



- ✓ Tonnages OMR en baisse constante mais légère
- ✓ Production OMR améliorable en contexte RI
- ✓ Légère augmentation du flux des emballages et rebond pour le verre
- ✓ Nette amélioration du taux de refus de tri pour les corps creux entre 2020 et 2021, de 37 % à 25 %, mais en augmentation en 2022

## 2. ARTICLE 2 – GENERALITES

### 2.1. Allotissement

Ce marché est constitué de quatre lots au vu du contenu technique des diverses prestations attendues.

Le présent document concerne le lot numéro 2 (collecte par apport volontaire du verre).

### 2.2. Localisation des prestations à effectuer

Ces prestations seront réparties sur les communes constituant le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin

Le nombre d’habitants précisé par commune pourra évoluer en cours de marché, en fonction de l’évolution de la démographie. Aucune indemnisation du titulaire ne pourra être sollicitée le cas échéant, en cas de modification de la démographie.

### 2.3. Visite des lieux

Le candidat a toute latitude pour visiter le territoire objet de la présente consultation avant de remettre son offre, de même qu’à effectuer toute opération de contrôle ou toute recherche nécessaire à la bonne appréciation des prestations à réaliser.

Le prestataire ne pourra donc prétendre à aucune plus-value, sous quelque prétexte que ce soit, puisqu’il sera réputé connaître toutes les conditions techniques et pourra apprécier les aléas éventuels.

## **2.4. Respect de la réglementation**

Les prestations devront répondre aux prescriptions des documents officiels en vigueur : lois, décrets, normes, règlements sanitaires départementaux et en particulier l'ensemble des normes et règlements en vigueur au jour de la consultation.

## **2.5. Sécurité et contraintes liées à l'environnement**

Le prestataire sera tenu de mettre en œuvre et/ou de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes, que ce soient du public pouvant être à proximité des équipes et matériels réalisant les prestations, comme des personnels de la CCVSA côtoyant leur exploitation, ainsi que de leur propre personnel.

Concernant l'environnement, les matériels devront respecter la norme Euro6 excepté les véhicules de secours.

Concernant la sécurité des personnes, habitants du territoire concerné et personnels du prestataire et de la Collectivité, une attention particulière sera apportée aux dispositions prises par le prestataire au regard des dispositions prises vis-à-vis de la recommandation R437.

Notamment, concernant les points noirs actuels de collecte (marches arrières, voirie étroite, ...) qui pourraient encore exister au terme de la mise en œuvre de l'optimisation du service, le prestataire proposera dans son mémoire les mesures qu'il entend mettre en œuvre, jusqu'à quel niveau de suppression de ces points noirs il entend aller, et dans quel délai.

## **2.6. Conventions d'écriture**

- AO : Appel d'Offre
- BOM : Benne d'Ordures Ménagères
- Cahier des Charges : ensemble constitué par le présent CCTP et l'ensemble de ses annexes
- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
- CCP : Code de la commande publique
- EMR : Emballages Ménagers Recyclables hors déchets végétaux et hors verre
- OM et OMR : Ordures Ménagères et Ordures Ménagères Résiduelles
- PAP : Porte à Porte
- RC : Règlement de Consultation
- Titulaire : Prestataire attributaire du Marché
- Soumissionnaire : celui qui répond à l'AO
- Collectivité : la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin ou CCVSA

### **3. ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER**

#### **3.1. Définition du service**

##### **3.1.1. Nature et détail par lot des prestations**

Le(s) Titulaire(s) devront :

- **Lot 2** : assurer la collecte des colonnes d'apport volontaire de verre ménager sur l'ensemble du territoire, préhension simple crochet

Les déchets collectés seront acheminés :

- Pour le verre, quai de transfert de Dietwiller, 68440, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45

Il est à noter que l'exutoire peut être modifié au cours de la période en fonction des marchés passés par le syndicat de traitement ou la collectivité. Aucune indemnisation du titulaire ne pourra être sollicitée le cas échéant, en cas de modification des exutoires, sauf distance kilométrique aller-retour à parcourir de plus de 20% du kilométrage actuel. Dans ce cas un supplément de prix sera réglé au prestataire, conformément au BPU/DQE.

##### **3.1.2. Définition du flux à collecter**

Le seul flux à collecter est le verre. Ce flux des emballages en verre est collecté en apport volontaire auprès des ménages et non ménages. Il est composé :

- Des bouteilles,
- Pots et bocaux en verre

Ces bouteilles et bocaux sont produits par les ménages, les cafetiers, restaurateurs et autres producteurs de verre non ménager ou résidences d'habitation collectives. Il est collecté dans les conteneurs d'apport volontaire.

À ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les conteneurs à verre :

- Les vitres et miroirs,
- Les pare-brises,
- Les verres opalescents et la vaisselle, la porcelaine,
- Les ampoules électriques.

#### **3.2. Exécution du service - Généralités**

##### **3.2.1. Période préparatoire au service**

Le candidat précisera la méthodologie qu'il mettra en œuvre, pendant la période entre l'attribution du marché et le début effectif du marché le 1er janvier 2024, afin que le service se prépare du mieux possible.

Il présentera notamment un calendrier des actions, moyens humains et matériels qu'il va déployer à cet effet ainsi que la nature, l'objet et les délais de réalisation des prestations à exécuter au titre de cette période.

La phase de préparation a comme objectif que les services à réaliser au titre des lots 1 à 4, puissent être parfaitement opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2024.



Le Titulaire devra informer de manière continue la CCVSA et organiser régulièrement des points d'étapes pour démontrer la bonne avancée des prestations au titre de la période préparatoire.

Le cas échéant, le Titulaire devra collaborer avec les autres partenaires et/ou prestataires de la CCVSA, quels qu'ils soient et devra adapter, le cas échéant et sans surcoûts, ses prestations pour tirer toutes les conséquences des remarques, avis, directives et contraintes de ces derniers.

### **3.2.2. Actions spécifiques en début de marché**

Le candidat présentera les actions spécifiques, support exceptionnel, moyens techniques et humains additionnels, qu'il envisage le cas échéant de mettre en œuvre dans les premières semaines ou mois du marché, afin qu'il soit lancé de la façon la plus fluide et efficace, et la durée de ces actions et de mise en œuvre de moyens additionnels.

### **3.2.3. Obligations du prestataire**

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité de l'entreprise au titre du présent contrat.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par décision de la Collectivité. En tout état de cause, il reste solidairement responsable, avec le sous-traitant le cas échéant, envers le Maître d'Ouvrage du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Titulaire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les vingt-quatre heures [24] et prendre en accord avec lui, les mesures nécessaires.

Si la reprise normale du service n'est pas effective sous 24 heures, la collectivité pourra mettre en place des moyens matériels et humains, au frais du prestataire, de manière à assumer l'enlèvement des déchets non collectés.

### **3.2.4. Conditions générales d'exécution**

La collecte et l'évacuation des déchets collectés sont exécutées par véhicules automobiles en nombre suffisant et parfaitement entretenus, ainsi qu'en taille et volume adapté à l'urbanisme du secteur collecté.

Le Titulaire devra justifier qu'il pourra disposer des véhicules et agents nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation et garantir la continuité du service public, dès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de début effectif des prestations faisant l'objet du marché.

Les agents du Titulaire doivent saisir les récipients avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritiques ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les sacs posés.

Ils doivent obligatoirement utiliser le lève-conteneur prévu à cet effet sur la benne de collecte et ne doivent pas laisser de détritiques ou papiers après leur passage. Le bac devra être correctement repositionné de façon à ne pas

gêner la circulation et l'accès de l'administré à son habitation. La qualité du service public demeure une priorité dans l'exécution de la prestation.

Notamment les ordures ménagères qui auraient pu être déversées accidentellement sur la voie publique sont chargées à la pelle dans la benne.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritiques éventuellement tombés sur la voie publique.

La collecte et le transport des déchets ménagers valorisables seront séparés de la collecte des ordures ménagères.

D'une manière générale, le Titulaire effectuera son service conformément au règlement de collecte de la collectivité. Ce règlement pourra évoluer en fonction des modalités effectives de réalisation des prestations du nouveau marché.

### **3.3. Exécution du service – Lot 2 – Collecte du verre en apport volontaire**

#### **3.3.1. Définition du flux à collecter et type de préhension**

Le seul flux à collecter est le verre. Ce flux des emballages en verre est collecté en apport volontaire auprès des ménages et non ménages. Il est composé :

- Des bouteilles,
- Pots et bocaux en verre

Ces bouteilles et bocaux sont produits par les ménages, les cafetiers, restaurateurs et autres producteurs de verre non ménager ou résidences d'habitation collectives. Il est collecté dans les conteneurs d'apport volontaire.

À ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les conteneurs à verre :

- Les vitres et miroirs,
- Les pare-brises,
- Les verres opalescents et la vaisselle, la porcelaine,
- Les ampoules électriques.

La préhension des colonnes à verre est le mode « simple crochet ».

#### **3.3.2. Quantité de déchets à collecter et nombre de colonnes**

Les quantités de déchets de verre, présentées ci-après, sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. La ventilation de ces tonnages correspond au schéma technique de l'année 2022, schéma qui correspond à la prestation actuelle et à celle demandée dans ce marché.

Annexe 2.1 : Tableau des chiffres de collecte du verre

Annexe 2.2 : Nombre de colonnes et emplacement

### **3.3.3. Prescriptions générales**

#### **3.3.3.1. Conditions générales d'exécution**

Les véhicules de collecte doivent être équipés d'un bras élévateur permettant le levage des conteneurs de façon autonome et d'un système d'accrochage et de vidage. Ils pourront être équipés de système de pesée embarquée sur lève-conteneur permettant de définir le jour de collecte et la masse collectée par point de collecte.

Si tel n'était pas le cas, le candidat devra décrire le système qu'il compte employer pour estimer le plus précisément possible la quantité de verre enlevée sur chaque point de collecte.

Dans tous les cas de figure, le titulaire fournira mensuellement les relevés de pesage par jour et par point de collecte.

Le titulaire est tenu de fournir tous documents utiles sur les véhicules qu'il se propose d'utiliser.

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations. La peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

Le titulaire doit munir les véhicules de tous les fongibles nécessaires à leur fonctionnement et disposer d'une réserve suffisante de matériel, accessoires et matières fongibles pour faire face immédiatement à tous les besoins.

La collecte et l'évacuation du verre est exécutée par des véhicules automobiles en nombre suffisant, le titulaire devant justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.

Le verre qui aurait pu être déversé sur la voie publique est chargé dans le véhicule. Le personnel est tenu de collecter le verre au pied des conteneurs et de laisser le site propre, à l'exception des contenants ayant servi aux usagers à apporter le verre qu'il devra regrouper après vidage du conteneur.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets éventuellement tombés sur la voie publique.

Les agents du titulaire doivent saisir les récipients avec précaution. Ils doivent éviter tout déménagement de poussière et toute projection de matériaux ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement de leur contenu les conteneurs d'apport volontaire.

Le personnel devra remettre en place correctement les conteneurs une fois vidés.

Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit, toute détérioration des récipients, de la voirie et des espaces publics et toute perturbation de la circulation conformément au code de la route. Le titulaire reste responsable de la dégradation de la voirie et des espaces publics et privés.

En cas d'incident ou conteneur non collecté pour des raisons indépendantes du titulaire, ce dernier devra en informer la collectivité dans les meilleurs délais par écrit.

Sont comprises dans la mission du titulaire les interventions ponctuelles de déplacement de colonnes d'apport volontaire dans le cadre de changement de localisation de PAV ou de colonne, définitif ou temporaire. Aucune rémunération supplémentaire du titulaire ne sera allouée pour ce type d'intervention.

#### **3.3.3.2. Itinéraires de collecte**

La Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin peut, en concertation avec le Titulaire, modifier les horaires et itinéraires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires (travaux, etc.), ou définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique.

Les collectes sont à exécuter suivant des tournées et itinéraires qui validés par la Collectivité, sur proposition du Titulaire, de telle sorte que chaque véhicule soit chargé complètement, mais sans excès, que les horaires soient respectés et identiques d'une tournée à l'autre, avec une tolérance d'une heure tenant compte de l'irrégularité de la charge des tournées.

Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer par un autre véhicule dans un délai maximum de 24 heures.

### **3.3.3.3. Interruptions**

En cas de panne sur un ou plusieurs véhicules ou en cas de surcharge d'activité exceptionnelle, le titulaire devra prendre toutes ses dispositions pour assurer malgré tout le service qui lui a été confié grâce à des véhicules de réserve prévus en nombre suffisant. Le temps d'interruption de collecte ne pourra dépasser 24h.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (intempéries, impossibilité absolue d'accéder au site de dépôt, etc.), le titulaire doit aviser le représentant de la Collectivité, dans les délais les plus courts, par tout moyen (téléphone, courriel, etc.), au plus tard dans les deux heures et prendre en accord avec lui, les mesures nécessaires, notamment afin d'assurer un service minimum.

Dans le cas où les conditions météorologiques rendraient difficile la circulation et donc l'exécution du service, des tolérances relatives aux horaires seront accordées. Si la collecte s'avère impossible, notamment dans le cas où les conditions de circulation seraient dangereuses, globalement ou dans plusieurs rues, ou dans certains quartiers, ou au lieu de déchargement, le titulaire devra se rapprocher immédiatement du représentant de la Collectivité pour convenir de la conduite à tenir afin de rattraper au plus tôt les collectes non exécutées.

### **3.3.3.4. Travaux**

Lorsque le véhicule de collecte ne pourra pas circuler sur une voie publique, le titulaire conviendra avec la Collectivité de points de collecte provisoires.

## **3.3.4. Moyens humains**

### **3.3.4.1. Personnel administratif et d'encadrement**

Afin de réaliser les prestations souhaitées dans les meilleures conditions possibles, le titulaire devra communiquer le nom et les coordonnées (téléphone, télécopie, adresse électronique) des personnes chargées des fonctions suivantes :

- Responsable d'agence,
- Responsable des collectes chargé du suivi au quotidien,
- Responsable facturation.

### **3.3.4.2. Chauffeurs, personnels d'entretien des véhicules**

Le candidat devra dans son offre inclure l'ensemble des personnels techniques de terrain (chauffeurs et personnels d'entretien) nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le recrutement des agents et leurs conditions de travail et de rémunération doivent être conformes à la réglementation et à la législation en vigueur.

Le personnel du titulaire devra avoir un comportement courtois vis à vis du public, des agents des centres de traitement et de toute autre personne qu'il pourrait être amené à rencontrer. Il devra respecter impérativement les consignes de sécurité, les règles de circulation et les règlements et protocoles d'accès et d'utilisation des centres de traitement.

Le personnel du titulaire portera une attention particulière :

- À la protection des usagers, ainsi qu'à leur libre passage sur le trottoir ou la chaussée,
- À la préservation du mobilier urbain, des récipients de collecte.

### **3.3.4.3. Formation des agents de collecte**

Le titulaire devra assurer pour l'ensemble du personnel concerné :

- Une formation liée aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures de travail.
  - Une formation sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte,
  - Une formation sur les objectifs sécurité et qualité du service et une sensibilisation aux nouveaux risques.
- Le titulaire devra mettre à disposition du personnel, après l'avoir commenté, un document rappelant les principales mesures de préventions des accidents.

### **3.3.4.4. Tenue des agents**

Le titulaire devra doter son personnel de vêtements de travail et de sécurité, au minimum dans les conditions prévues aux conventions collectives et à la réglementation en vigueur, notamment la norme NF EN 471.

Quelle que soit la saison, la tenue vestimentaire des agents devra être uniforme et être portée obligatoirement. Elle devra assurer la sécurité des agents et favoriser l'image du service et suggérer l'hygiène, la propreté et le dynamisme.

Les vêtements devront être tenus propres en toutes circonstances. Ces tenues seront soumises à approbation de la Collectivité.

### **3.3.5. Moyens matériels**

#### **3.3.5.1. Conditions imposées au matériel de collecte**

L'ensemble du parc de véhicules devra être conforme aux prescriptions du code de la route et aux normes en vigueur en ce qui concerne la sécurité du personnel et l'environnement. Le matériel utilisé par le titulaire doit être en bon état de fonctionnement et entretenu régulièrement.

Le candidat précisera dans le mémoire justificatif annexé à son offre le nombre de véhicules mis à disposition pour la Collectivité et définira le type et les caractéristiques techniques du matériel roulant proposé :

- Nombre de véhicules,
- Type de véhicule utilisé,
- Moyen de lavage retenu,
- Immatriculation des véhicules,
- Norme antipollution (euro) respectée par le véhicule.

Au-delà des normes précitées, il est souhaitable que tous les véhicules de collecte soient équipés :

- De dispositifs de détection de surcharge,
- D'un poste de conduite ergonomique (accessibilité, insonorisation, suspension et réglage du siège, rangements pour EPI, accessibilité des commandes, etc.)

Le titulaire est garant de la conformité de la totalité de son matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment le Code de la route ainsi que le Code du travail. Il doit apporter les modifications nouvelles rendues nécessaires sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assumera toute responsabilité à cet égard.

Tous les véhicules utilisés sont munis d'un carnet de bord, comprenant :

- La carte grise, le certificat d'assurance, vignettes ou taxes à l'essieu, taxes spéciales de la Direction des douanes et droits indirects,
- Le procès-verbal de visites techniques de la DREAL ou organisme agréé,
- S'il y a lieu, le certificat d'homologation CE établi par un organisme habilité, ainsi que la déclaration de conformité,
- Le registre de vérification des équipements de travail et accessoires éventuels,

- Le certificat d'inscription au registre d'habilitation au transport des déchets du ministère des Transports, Tous ces documents seront tenus à jour en permanence.  
Si les véhicules de collecte ne sont pas munis de ce carnet de bord, le titulaire se verra appliquer une pénalité.

### **3.3.5.2. Acceptation des véhicules par la collectivité**

Le titulaire est tenu de fournir au représentant de la Collectivité tous les documents utiles sur les véhicules qu'il se propose d'utiliser. En outre, il doit lui présenter les véhicules de collecte pour acceptation après constatation de leurs conformités aux dispositions du présent marché. Il lui appartient d'organiser cette opération de réception des véhicules avant leur utilisation.

Malgré cette acceptation, le titulaire reste responsable du parfait état de fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité pendant toute la durée du marché. Cette mesure sera à réitérer dans les mêmes conditions à chaque livraison de nouveaux véhicules.

### **3.3.5.3. Entretien et maintenance**

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et d'aspect ; il assurera à cet effet à sa charge toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit, par ses moyens propres ou non.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés de compteurs des véhicules. Il donne à cet effet le cas échéant, libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la Collectivité.

### **3.3.5.4. Équipement de suivi et transmission d'information en temps « réel » des véhicules**

La Collectivité demande la mise en place d'équipements de suivi GPS et des systèmes informatiques associés sur l'ensemble des véhicules de collecte. Le Titulaire doit fournir les documents précisant les attributions de chaque véhicule : tournée de collecte régulière, véhicule de remplacement, etc.

Il s'agit de mettre en place un système de localisation géographique des véhicules de collecte. Le système permettra l'enregistrement et l'archivage de la totalité des tournées de collecte.

Ce sera également un outil de transmission d'informations à la Collectivité. Tout incident ou événement survenant lors du service pourra être également récupéré géographiquement (exemple : conteneur endommagé).

Outre ses propres besoins de transmission et de contrôle, le Titulaire devra permettre le libre accès des données gérées, en consultation. Il devra être possible depuis les postes informatiques de la Collectivité via un navigateur et avec un accès sécurisé (authentification par login et mot de passe) de consulter les données.

De plus, il devra être possible pour la Collectivité depuis internet d'exporter des données afin de les exploiter avec les outils bureautiques du poste de travail (.xls, .ods, .doc, .odt).

Le titulaire remettra un mémoire détaillé sur le matériel embarqué utilisé, ainsi que sur le format des données transmises, les fonctionnalités, la précision et les agréments éventuels. Il précisera si ce matériel est paramétrable notamment pour les intervalles de temps entre chaque repérage de coordonnées.

Les éventuels frais de communication/transmission des positionnements des véhicules sont à intégrer par le Titulaire dans son offre et ne sauraient faire l'objet d'une facturation supplémentaire ou complémentaire.

Le titulaire devra également assurer la formation des personnels de la Collectivité à l'utilisation de l'outil informatique proposé pour le suivi des véhicules de collecte.

Les différents capteurs devront permettre au minimum de :

- Suivre la trajectoire réelle des véhicules (écart maximal de 10 m),
- Comptabiliser le kilométrage sur le circuit de collecte,
- Et si possible de localiser les alertes de surcharge.

Une pénalité sera appliquée en cas d'arrêt ou de non-fonctionnement des systèmes selon les modalités du CCAP. Seuls les dysfonctionnements liés à la nature du terrain (rues étroites, tunnels, ensemble de grands immeubles entraînant une mauvaise réception) n'entraîneront pas d'application des pénalités.

Il appartient cependant au Titulaire de choisir un système qui réduise au maximum ces nuisances.

Ainsi, le non-fonctionnement du système de suivi en « temps réel » correspond à la définition suivante :

- Le système ne peut être utilisé pendant une durée totale d'une heure au plus, répartie sur l'ensemble de la journée ;
  - Le système fournit des informations erronées de quelque nature que ce soit.
- Les pénalités de non-fonctionnement du système ne seront appliquées qu'à l'issue du délai sur lequel s'est engagé le soumissionnaire.

Le délai maximum toléré par la collectivité est de 3 mois à compter du démarrage des prestations.

### **3.3.6. Autres aspects réglementaires non évoqués par ailleurs**

Le titulaire doit se conformer à l'ensemble des normes et règlements en vigueur et notamment, pour l'ensemble des prestations concernées par le présent marché, la recommandation CNAM R 390 adoptée par le Comité Technique National des industries des transports et de la manutention ou toute recommandation qui s'y substituerait. Le personnel du Titulaire doit en particulier disposer du CACES :

- Effectuer la collecte en marche avant avec un matériel de gabarit adapté,
  - La montée ou la descente de la cabine doit s'effectuer lorsque le véhicule est arrêté,
  - Porter les équipements de protection individuels (gants, chaussures de sécurité, etc.) avec signalisation fluo-rétro réfléchissante conformément à la norme NF EN 471 ou équivalente.
- Les vêtements devront être tenus propres en toutes circonstances.

### **3.3.7. Contenants**

Les conteneurs d'apport volontaire actuellement en place sont des conteneurs aériens et ont des volumes de 4 m<sup>3</sup>. Le système de préhension actuel est de type « **simple crochet** ».

La liste des conteneurs est donnée en annexe 2.1.

### **3.3.8. Évacuation et déchargements**

Le collecteur est responsable de la qualité des produits qu'il collecte et des pollutions accidentelles qui pourrait se produire au cours du transport et transfert éventuel des matériaux jusqu'au centre de traitement. En cas de chargement refusé par le centre de tri et d'affinage, le collecteur serait tenu pour responsable et devrait acquitter les indemnités demandées par le récupérateur et la collectivité. Si le collecteur constate au cours de la collecte un conteneur pollué, il se doit de signaler de suite et d'arrêter la collecte.

Le verre sera emmené de Dietwiller, 68440, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45

-

## **ANNEXES AU CCTP**

### **Lot 2**

Annexe 2.1 : Liste des conteneurs et implantation

Annexe 2.2 : carte des implantations